

CONSEIL MUNICIPAL / PROCÈS VERBAL

SESSION ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Nombre de conseillers	15
Présents	13

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Présents</i>	<i>Absent(s) excusé(s)</i>	<i>Absent(e/s) non excusé(e/s)</i>	<i>Pouvoirs</i>
ARNOUX Jean-Pierre	X			
ANDRE Patricia	X			
CABO Alexandre	X			
CABO Mickaël	X			
CHAPIER Karine	X			
CHAPIER Franck	X			
CHERRUAU Didier	X			
COURTIN Sandrine	X			
GAUTIER Bénédicte	X			
GOUSSAY Sarah		X		A.L YVON
GUILLARD Michaël		X		
GUILLARD Nicolas	X			
LOQUINEAU Angélique	X			
MIDAVAINÉ Virginie	X			
YVON Anne-Laure	X			
TOTAUX	13	2		

Convocation du 6 décembre 2021

Monsieur le Maire ARNOUX Jean-Pierre constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 heures et 30 minutes

Conformément à l'article L- 2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Nomination secrétaire de séance : Bénédicte GAUTIER

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 9 novembre 2021

DÉLIBÉRATION 2021 – 53	TRAVAUX MARE DE BONPUITS
---	---------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des devis ont été établis pour la réhabilitation de la mare de Bonpuits.

Après délibération le conseil municipal décide de retenir :

Maçonnerie :

CAMUS CONSTRUCTION pour un montant de 17 578.00 € H.T. soit 21 093.60 € T.T.C

Plantes aquatiques :

JARDILAND pour un montant de 430.45 € H.T. soit 473.50 € T.T.C

Arbustes :

GAMM VERT pour un montant de 277.54 € H.T. soit 305.30 € T.T.C

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les différents documents afférents à ce dossier.

DÉLIBÉRATION 2021 – 54	DOTATION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT DURABLE
---	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de restauration de la mare à Bonpuits peuvent être éligibles à la Dotation Départementale d'Aménagement Durable.

Suite aux différents devis des entreprises, le montant des travaux s'élèverait à 18 285.99 € H.T.

Monsieur le Maire propose de demander Dotation Départementale d'Aménagement Durable (D.D.A.D) auprès du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à solliciter la D.D.A.D auprès du Conseil Départemental pour les travaux de restauration de la mare à Bonpuits

DÉLIBÉRATION 2021 – 55	TRAVAUX EAUX PLUVIALES BONPUITS
---	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des devis ont été établis pour la réfection du réseau des eaux pluviales à Bonpuits.

Après délibération le conseil municipal décide de retenir :

Travaux publics :

SOCREAM pour un montant de 18 976 € H.T. soit 22 771.20 € T.T.C

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les différents documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux devis que nous avons reçu pour la restauration du réseau des eaux pluviales de Bonpuits le coût, des travaux s'élève à 18 976 € H.T.

Monsieur le Maire propose de demander la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) auprès du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à solliciter la DSR auprès du Conseil Départemental et l'autoriser à signer les différents documents afférents à ce dossier.

DÉLIBÉRATION 2021 – 57	MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPETISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)
---	--

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoins administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoins administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoins administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoins techniques,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de MULSANS,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	7 000 €	11 340 €	7 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 2	Agent d'exécution, adjoint technique	5 000 €	10 800 €	6 750 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

professionnel.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

- ☞ Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 13 septembre 2013 à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

10/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire (C.I.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire (C.I.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 100 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 2	Agent d'exécution, adjoint technique	1 000 €	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Revalorisation annuelle pour prise en compte de l'engagement professionnel des agents
- L'atteinte des objectifs
- Investissement collectif d'une équipe
- Application des tâches demandées
- Confidentialité
- Respect des règles de travail

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire (C.I.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire (C.I.) :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible

automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire (C.I.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

DÉLIBÉRATION 2021 – 58	TARIFS CONCESSIONS CIMETIÈRE
-----------------------------------	-------------------------------------

Vu la délibération n°2019-036 du 10 décembre 2019 fixant les tarifs des concessions du cimetière communal.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de modifier les tarifs des concessions :

- Trentenaires 120 €
- Cinquantenaires 220 €

DÉLIBÉRATION 2021 – 59	DÉCISION MODIFICATIVE N°5 CAUTION LOGEMENT
-----------------------------------	---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un des locataires a envoyé sa lettre de préavis concernant son logement.

Les crédits budgétaires pour le remboursement de la caution bancaire sont insuffisants :

Il convient donc de modifier le budget comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
165 (16) Dépôts et cautionnement reçus : 35.00 €	021(021)Vit section de fonctionnement:35.00 €
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
023 (023) Vit à la section d'investissement : 35.00 €	
615221 (011) : Bâtiments publics : - 35.00 €	
Total Dépenses : 35.00 €	Total recettes : 35.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ❖ Approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés la décision modificative n° 5 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- ❖ Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ces modifications budgétaires

DÉLIBÉRATION 2021 – 60	D.E.T.R. 2022 RÉHABILITATION ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL SALLE DE REUNION ET DE PING PONG
-----------------------------------	---

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2022 (DETR) peut être obtenue pour la réhabilitation et la rénovation énergétique des bâtiments communaux et notamment pour la salle de réunion et de ping pong dans le cadre de la catégorie N°6 : service au public en milieu rural.

- Le montant du projet s'élève à la somme de **38 030.72 € HT (45 636.86 € TTC)**,

Il précise aux membres présents que le taux de subvention qui peut être accordé est de 20 à 50% du montant HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de demander une subvention au titre de la D.E.T.R. 2022, d'un taux de 50% pour la réhabilitation et la rénovation d'un bâtiment communal, salle de réunion et de ping pong

ÉTABLIT le plan de financement comme suit :

- Montant total de l'opération 38 030.72 € HT
- Subvention DETR 2022 : 19 015 €
- Subvention Région envisagée : 11 000 €
- Autofinancement commune 8 016 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet, une subvention au titre de la DETR 2022 réhabilitation et la rénovation énergétique des bâtiments communaux et notamment pour la salle de réunion et de ping pong.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

DÉLIBÉRATION 2021 – 61	D.E.T.R. 2022 RÉHABILITATION ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL MAIRIE
-----------------------------------	---

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2022 (DETR) peut être obtenue pour la réhabilitation et la rénovation énergétique des bâtiments communaux et notamment pour la mairie dans le cadre de la catégorie N°6 : service au public en milieu rural.

- Le montant du projet s'élève à la somme de **33 866.14€ HT (40 639.68 € TTC)**

Il précise aux membres présents que le taux de subvention qui peut être accordé est de 20 à 50% du montant HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de demander une subvention au titre de la D.E.T.R. 2022, d'un taux de 50% pour la réhabilitation et la rénovation d'un bâtiment communal « mairie »

ÉTABLIT le plan de financement comme suit :

- Montant total de l'opération 33 866.14 € H.T.
- Subvention DETR 2022 : 16 933.07 € H.T.
- Subvention Région envisagée 8 200 €
- Autofinancement commune 8 733.07 € H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet, une subvention au titre de la DETR 2022 pour la réhabilitation et la rénovation énergétique des bâtiments communaux et notamment pour la mairie.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

DÉLIBÉRATION 2021 – 62	Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
-----------------------------------	---

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

- Montant budgétisé d'investissement 2020 : 238 408.00 €
- Chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » - 33 251.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 205 157.00 € (< 25% x 51 289.25 €.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à engager et mandater des dépenses d'investissements nouvelles avant le vote du budget 2022, dans la limite de la répartition suivante :

Chapitre	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
20	2051	Logiciel mairie	1 400€
21	21538	Travaux Bonpuits	19 000€
23	2313	Architecte travaux	1 900€

**DÉLIBÉRATION
2021 – 63**

MIROIR ROUTIER

SUITE A LA DEMANDE D'UN PARTICULIER d'installer un miroir routier afin de sécuriser la sortie de son véhicule d'une voie privée, le conseil municipal a pris contact avec le service juridique des Maires du Loir-et-Cher et à également demandé l'avis du service départemental de la voirie.

Au vu de l'étude réalisée sur place par le service compétent, au vu de l'article 14 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, au vu de l'article L2231-1 du CGCT, le conseil municipal ne retient pas la requête dudit demandeur. Il lui laisse cependant la possibilité d'installer à ses frais, un miroir implanté sur sa propriété privée après accord de la municipalité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

❖ **Logement au 2 rue du Parc**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le logement au 1^{er} étage sera libre à compter du 15 janvier 2022.

❖ **Gratuité de la salle des fêtes aux associations**

Il est décidé de la gratuité de la salle des fêtes pour les associations communales de Mulsans. En fonction bien sûr de la disponibilité de cette dernière

❖ **Vœux**

Au vu de la situation sanitaire il est décidé d'annuler les vœux du Maire et du Conseil Municipal cette année encore.

❖ **Prochaines élections**

*10 et 24 avril 2022 : Élections Présidentielles
12 et 19 juin 2022 : Élections Législatives*

❖ **Travaux atelier communal**

Il est envisagé de faire des travaux dans l'atelier communal, en effet, ce dernier n'est pas très fonctionnel et pas isolé.

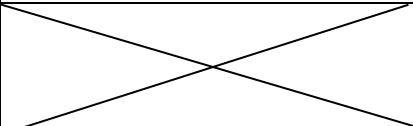
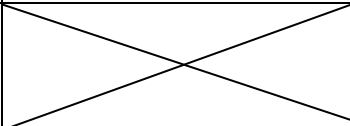
❖ **Columbarium**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faudrait envisager la création d'un espace cinéraire. Des devis vont être demandés. Il faudra créer une commission Columbarium.

❖ **Document unique**

Il faut penser à la création du document unique. Document obligatoire, un devis va être demandé au Centre de Gestion qui a un service dédié

Fin de la séance : 21h 30

ARNOUX Jean-Pierre			
ANDRE Patricia		CABO Alexandre	
CABO Mickaël		CHAPIER Karine	
CHAPIER Franck		CHERRUAU Didier	
COURTIN Sandrine		GAUTIER Bénédicte	
GOUSSAY Sarah		GUILLARD Michaël	
GUILLARD Nicolas		LOQUINEAU Angélique	
MIDAVAINÉ Virginie		YVON Anne-Laure	